

	FICHE TECHNIQUE N°8	SANTE	JUSTICE
	L'OBLIGATION DE SOINS		

Groupe de travail « Fiches Techniques »	Validation le : 07/05/2010 Version : N°7	Révision le : 19/02/2018
---	---	--------------------------

1-HISTORIQUE

L'obligation de soins la plus courante et la plus ancienne a été créée en 1958, en même temps que l'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve et la fonction de juge de l'application des peines.

2-DEFINITION

C'est l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (art.132-45 du CP).

C'est une démarche imposée. On peut contraindre celui qui en fait l'objet à se faire suivre médicalement et, le cas échéant, traiter.

3-APPLICATION

Personnes concernées :

Personnes placées sous main de justice suivies dans le cadre du « milieu ouvert » (non incarcérées).

Mise en place :

La mesure peut être imposée lors d'une procédure, soit en période pré-sentencielle (avant déclaration de culpabilité) lors du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique (fiche N°27), soit en période post-sentencielle (après déclaration de culpabilité) lors de l'ajournement avec mise à l'épreuve, l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, l'emprisonnement avec sursis et travail d'intérêt général, la contrainte pénale ou lors d'une mesure d'individualisation d'une peine privative de liberté dans le cadre d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte (permission de sortir, semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle, suspension ou fractionnement de peine).

La juridiction de condamnation ou le Juge de l'Application des Peines (fiche N°25) peut imposer une ou plusieurs obligations prévues par les articles 132-44 et 45 du code pénal.

Suivi :

Les textes législatifs et réglementaires ne définissent pas de façon précise les conditions de sa mise en œuvre sauf lors de la mise sous contrôle judiciaire : une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire (fiche N°27) est adressée par le juge d'instruction (fiche N°25) au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne mise en examen. Les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête ou l'instruction sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du JI. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier.

	FICHE TECHNIQUE N°8	SANTE	JUSTICE
	L'OBLIGATION DE SOINS		

La personne a le libre choix de son médecin ou de la structure où elle souhaite être prise en charge. Le médecin va définir la nature des soins et les dispositifs de soins à proposer à la personne. La personne placée sous main de justice doit justifier auprès du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou du référent de l'association du contrôle judiciaire de l'effectivité des soins. Du fait du secret médical, cette justification ne peut se faire que par la production par l'intéressé d'une attestation de suivi établie à sa demande.

Durée :

Elle est prononcée par le magistrat et varie selon les stades de la procédure et la nature des peines. Le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence avec contrôle électronique s'exercent jusqu'au jugement. Pour le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement extérieur, la durée de l'obligation est d'une durée égale à celle de la mesure. Pour l'emprisonnement assorti d'un sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, elle est d'une durée maximum de 12 mois. Pour l'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve, la mise à l'épreuve va de 1 à 3 ans. Pour la contrainte pénale, la durée est comprise entre 6 mois et 5 ans en cas de délit ou 10 ans en cas de délit puni de 10 ans d'emprisonnement ou en cas de crime. Pour la liberté conditionnelle, la durée est au moins égale à la partie de la peine restant à subir et pouvant aller jusqu'à 1 an après la fin de peine.

4-TEXTES DE REFERENCE

Ordonnance du 23 décembre 1958

Code pénal

Code de procédure pénale

Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

L'obligation de soins n'apparaît pas dans le code de santé publique.